



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Matheysine Tourisme, désigné l'Occupant

13 Route du Terril - 38350 SUSVILLE

Représenté par son directeur Mathieu ROUGIER

D'une part,

Et

Le SIVOM du lac de Monteynard-Avignonet, désigné le Concessionnaire

142, rue des Blais- 38770 MONTEYNARD

Représenté par son directeur M. Laurent MALEVAL

D'autre part,

Article 1 : Lieu exécution de la convention

Môle situé sur la Plage de Savel 38350 MONTEYNARD

Article 2 : Etendue de la convention

L'Occupant exploitera le Môle sur la plage de Savel tel que défini à l'article 6.

Article 3 : Description des espaces mis à disposition

L'occupant disposera des espaces répartis comme suit :

Espace privatif :

- Espace d'accueil dans le Môle de Savel

Espaces communs :

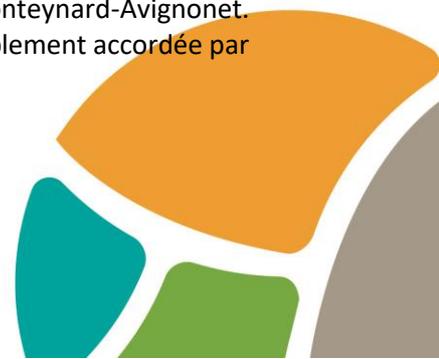
- Aménagement par le Concessionnaire de l'espace bureau pour les Gendarmes.
- Entretien par le Concessionnaire des espaces verts attenants au Môle, à défaut l'Occupant fera intervenir un prestataire afin de réaliser l'entretien sous réserve de l'accord préalable et écrit du Concessionnaire.

Article 4 : Etat des lieux et inventaire

Un état des lieux contradictoire sera réalisé entre les parties avant l'entrée dans les lieux.

Dans la mesure où les espaces mis à la disposition de l'Occupant relèvent du régime de la domanialité publique, l'Occupant ne dispose ni d'un bail commercial, ni de la propriété d'un fonds de commerce au sens des dispositions du code du commerce. Il ne pourra se prévaloir d'aucun statut de cette nature. L'Occupant est responsable de l'exécution des prestations dans le respect des règles de l'art ainsi que des normes et réglementations en vigueur. Il met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Les biens mis à la disposition de l'Occupant sont exclusivement destinés à la promotion touristique du territoire, à la commercialisation de la boutique de Matheysine Tourisme et à la mise en valeur et la commercialisation des activités des socio-professionnels des rives du lac de Monteynard-Avignonet. Tout autre usage est interdit sauf si une autorisation écrite spécifique est préalablement accordée par le Concessionnaire ou une entité habilitée par ce dernier.





Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter de la date de signature et pour une durée n'excédant pas le 30 septembre 2025. A l'issue de cette période, une nouvelle convention devra être signée au plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour la saison estivale 2026.

Article 6 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est la définition des conditions d'occupation du local durant la saison estivale 2025.

L'occupant exploite le présent local afin d'assurer sa mission d'accueil touristique dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 7 : Gestion de la coordination et de l'information touristique

L'Occupant s'engage à gérer de manière autonome l'information touristique (planning d'ouverture du Môle) :

- Accueil touristique physique, téléphonique et digital 35h / semaine.
- Diffusion de l'information touristique sur les différents supports (papier, écran, site Internet, réseaux sociaux...).
- Organisation et animation des réunions de coordination entre les différents acteurs touristiques présents sur site 1 fois tous les 15 jours.

Article 8 : Gestion du personnel

L'Occupant s'engage à gérer le personnel dans le respect de dispositions légales en vigueur liées au code du travail et à la convention collective nationale des offices de tourisme.

L'Occupant gèrera :

- Le recrutement
- La formation et le management
- Etablissement du contrat de travail
- Etablissement des bulletins de salaire
- Les déclarations et cotisations obligatoires aux différents organismes (retraite, Urssaf...)
- La gestion des absences et des maladies

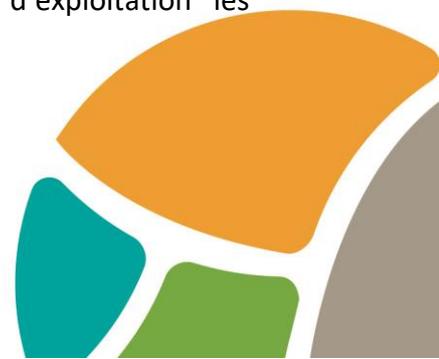
Article 9 : Compensation financière

Le Concessionnaire s'engage à verser un transfert de charges en début de saison au plus tard le 1^{er} juin 2025 correspondant à 15 995€ pour le salaire du conseiller en séjour chargé.

Article 10 : Responsabilité et assurances

L'Occupant assume, dans le respect des termes de la présente convention, l'entière responsabilité, vis-à-vis du Concessionnaire, de l'activité du bureau d'information touristique. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges consécutifs à son activité et de toutes leurs conséquences.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir pendant toute la durée d'exploitation les couvertures d'assurance.





Article 11 : Redevance

La mise à disposition du local dans le cadre définit par la présente convention se fait à titre gracieux, et ne fait appel d'aucune redevance.

Article 12 : Dépenses d'énergie, et autres charges

Le Concessionnaire s'acquitte de l'ensemble des dépenses d'énergie : la consommation d'eau / assainissement, et d'électricité et s'acquitte des autres charges liées à la collecte des déchets, au réseau internet et au nettoyage des lieux.

Article 13 : Entretien du bâtiment et des équipements

Le Concessionnaire prendra en charge le ménage hebdomadaire et celui de début et de fin de saison de tous les espaces du Môle.

Les grosses réparations au sens des articles 605 et 606 du Code civil relèvent de la responsabilité du Concessionnaire.

L'entretien des équipements mis à la disposition de l'Occupant est sous la responsabilité du Concessionnaire :

- Vidange des cuves d'eaux usées
- Prise en charge du paiement du camion pour évacuer les eaux usées
- Entretien de la pompe de relevage

Le Concessionnaire supporte le coût des aménagements ou équipements qui deviendraient nécessaires à l'exploitation du Môle, installations nouvelles en cours d'exécution du Contrat.

Il doit, en outre, supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à l'activité en cours.

L'Occupant est tenu d'aviser le Concessionnaire aussitôt qu'elles se produisent de toutes dégradations survenant sur les espaces mis à disposition quelle qu'en soit la cause.

L'Occupant ne pourra réaliser dans les lieux mis à disposition aucun changement de distribution, démolition, construction quelconque sans le consentement express et par écrit du Concessionnaire.

L'Occupant devra permettre au Concessionnaire ou à toute autre autorité habilitée par lui l'accès aux espaces mis à disposition pour la réalisation des travaux lui incombant sans que l'Occupant ne puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

Article 14 : Gestion du parking

L'Occupant s'engage à gérer la vente d'abonnement et de tickets de parking ;

Le Concessionnaire s'engage à gérer les réclamations et les problèmes techniques et les astreintes.





Article 15 : Déroulé de la convention

Le Concessionnaire et l'Occupant entretiennent une relation de confiance et communiquent régulièrement. Cet échange leur permettra de résoudre les éventuels dysfonctionnements constatés.

L'Occupant est tenu de signaler immédiatement au Concessionnaire tout incident grave relatif à l'exercice de ses missions afin que des solutions soient apportées.

Article 16 : Document à fournir annuellement

L'Occupant s'engage à produire un état des salaires versés et des charges, ainsi que la copie des factures engagées auprès de ou des sociétés de ménage.

Article 17 : Respect du lieu

Sachant que l'activité du bureau d'information touristique prend place dans un ensemble architectural, culturel, pédagogique et touristique, l'Occupant s'engage à respecter toute consigne émanant du Concessionnaire, de nature à garantir la cohérence et la préservation de ces caractéristiques.

Toute modification des locaux ou des équipements mis à la disposition de l'Occupant doit être préalablement autorisée par écrit par le Concessionnaire, et après l'accord de l'autorité délégante. En cas de non-respect de cet accord, l'Occupant engagerait sa responsabilité et serait tenu d'indemniser le Concessionnaire à hauteur de la totalité du préjudice subi.

Article 18 : Accessibilité

L'Occupant, et ses visiteurs, ont la possibilité de stationner sur le parking, selon horaires d'ouverture du Môle pour la saison estivale.

Article 19 : Mise en place d'une boutique

L'Occupant est autorisé à mettre en place une boutique, gérée de manière autonome afin de commercialiser les produits de la boutique. La gestion des stocks sera libre, l'office fixera librement les tarifs et encaissera librement les ventes.

Article 20 : Horaires d'ouverture

L'Occupant s'engage :

- A exploiter le Môle de Savel du 28 avril au 30 septembre 2025 et les horaires sont librement fixés par l'Occupant.
- Aucun minimum ni maximum de jours d'exploitation ne sont fixés durant la période.
- A informer le concessionnaire des horaires et jours d'ouverture.

Article 21 : Interdiction de céder le contrat

Le titulaire ne peut céder tout ou partie des droits qu'il tient du présent contrat sans accord exprès préalable du Concessionnaire. La sous-location est interdite.

Article 22 : Résiliation de la Convention





Dans tous les cas de résiliation, le Concessionnaire peut pourvoir à l'exécution des prestations objet de la présente convention aux frais et aux risques de l'Occupant en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard.

A l'initiative de l'Occupant

A défaut d'accord entre les parties, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'Occupant avec un délai de prévenance de 6 mois.

A l'initiative du Concessionnaire

En cas de non-respect par l'Occupant, de l'une au moins de ses obligations et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets sous quinzaine, le Concessionnaire aura la faculté de résilier la présente convention sans que l'Occupant ne puisse prétendre à des indemnités.

Article 23 : Obligation résultant de la fin de l'occupation

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant doit rendre la totalité des lieux et des biens mis à sa disposition libres de toutes occupations et dans un état normal de fonctionnement. Un état de lieux et un inventaire de l'ensemble seront établis contradictoirement le dernier jour d'exploitation du Môle.

Article 24 : Litiges

Après échec d'une tentative préalable de conciliation, tout litige éventuel sera tranché par le tribunal compétent dans le ressort duquel se situent les espaces mis à disposition de l'Occupant.

Fait à Susville, le en double exemplaires dont un pour chacune des parties.

M. Mathieu ROUGIER
Matheysine Tourisme

M. Laurent MALEVAL
SIVOM du Lac de Monteynard-Avignonet

